

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2024TALCH17/00041 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, sept février deux mille vingt-quatre.

Numéros TAL-2018-02164 et TAL-2018-05703 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Laura LUDWIG, juge,
Pascale HUBERTY, greffier.

I. (rôle TAL-2018-02164)

E n t r e

Dr PERSONNE1.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Martine LISÉ de Luxembourg du 9 mars 2018,

comparaissant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

1) Dr PERSONNE2.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Dr PERSONNE3.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit LISÉ,

comparaissant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

II. (rôle TAL-2018-05703)

E n t r e

1) Dr PERSONNE2.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN d'Esch-sur-Alzette du 28 août 2018,

comparaissant par Maître Arsène KRONSHAGEN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) Dr PERSONNE3.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes dudit exploit GLODEN du 28 août 2018,

comparaissant par Maître Eliane SCHAEFFER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

Dr PERSONNE1.), médecin gynécologue, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit GLODEN,

comparaissant par Maître Danielle WAGNER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 28 juin 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 7 décembre 2023 de la fixation à l'audience du mercredi, 13 décembre 2023.

Aucun n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience et leurs mandataires sont dispensés de s'y présenter.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience du 13 décembre 2023.

Faits :

Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ont travaillé ensemble en tant que gynécologues au sein d'un cabinet médical jusqu'en 2011 où ils ont été rejoints par Dr PERSONNE1.).

Par courrier recommandé du 14 octobre 2016, l'avocat de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.) a notamment mis Dr PERSONNE1.) en demeure de payer pour la fin du mois la somme de 103.841,79 EUR à titre de participation aux frais du cabinet médical pour les années 2012 à 2016.

Suivant courrier d'avocat du 19 octobre 2016, Dr PERSONNE1.) a notamment contesté « toute violation de quelconques engagements contractuels » et a indiqué que toute atteinte à sa réputation fera l'objet d'une demande d'indemnisation.

Aux termes d'un courrier d'avocat du 2 novembre 2016, Dr PERSONNE1.) a notamment proposé une « entrevue destinée à clarifier la question des coûts » exposant que soit il « était tenu de régler sa participation d'année en année sur base des calculs de l'année précédente comme cela fut fait en 2012 et 2013 », « soit la règle a subitement été modifiée » dans le sens que les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) « s'attendraient à une contribution correspondant exactement à l'année en cours et la somme mensuelle versée n'est qu'une avance à régulariser l'année suivante ».

Par courrier d'avocat du 1^{er} février 2017, Dr PERSONNE1.) a notamment été mis en demeure de payer endéans la quinzaine la somme de 45.532,73 EUR à titre d'arriérés

de frais pour 2012 à 2016, ainsi que la somme de 11.171,04 EUR à titre d'avances mensuelles échues pour janvier et février 2017.

Par courrier d'avocat du 23 février 2017, Dr PERSONNE1.) a notamment fait parvenir une liste des dossiers médicaux relatifs à sa patientèle qu'il entendait emporter.

Dr PERSONNE1.) a travaillé au sein du cabinet médical jusqu'au 28 février 2017, la restitution des clefs ayant eu lieu le 1^{er} mars 2017.

Par courrier d'avocat du 3 octobre 2017, les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont mis Dr PERSONNE1.) en demeure de leur payer la somme de 40.742,17 EUR et de leur restituer endéans la huitaine 361 dossiers de patients figurants sur une liste jointe.

Par courrier d'avocat du 16 novembre 2017, ils l'ont mis en demeure de restituer 355 dossiers médicaux.

D'autres échanges de courriers d'avocat ont suivi.

Procédure :

Par exploit d'huissier de justice du 9 mars 2018, enrôlé sous le numéro TAL-2018-02164, Dr PERSONNE1.) a fait donner assignation à Dr PERSONNE2.) et à Dr PERSONNE3.) à comparaître par ministère d'avocat à la Cour devant le tribunal de ce siège.

Par exploit d'huissier de justice du 28 août 2018, enrôlé sous le numéro TAL-2018-05703, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ont fait donner assignation à Dr PERSONNE1.).

Ces rôles ont été joints par le juge de la mise en état le 29 janvier 2020.

La clôture de l'instruction a été prononcée par ordonnance du 28 juin 2023.

Prétentions et moyens des parties :

1) Prétentions et moyens des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.)

Aux termes de leur assignation du 28 août 2018, **Dr PERSONNE2.)** et **Dr PERSONNE3.)** sollicitent, sous le bénéfice de l'exécution provisoire :

- la condamnation de Dr PERSONNE1.) au paiement de la somme de 62.318 EUR, soit 31.159 EUR par demandeur, au titre des frais d'occupation du cabinet médical pour la période allant de 2012 au 28 février 2017, sinon de toute autre somme même supérieure à dire d'expert, avec les intérêts au taux légal à partir de la mise en demeure du 14 octobre 2016, sinon de la demande en justice ou du jugement à intervenir, jusqu'à solde,

- la condamnation de Dr PERSONNE1.) à restituer les dossiers médicaux de leurs patientes retirés du cabinet dans le délai de huit jours du prononcé du jugement, sous peine d'une astreinte journalière de 200 EUR,
- la condamnation de Dr PERSONNE1.) au paiement de la somme de 20.000 EUR, soit 10.000 EUR par demandeur, au titre du préjudice matériel causé dans l'exercice de la profession suite à l'enlèvement des dossiers médicaux et au refus de les restituer,
- sa condamnation au paiement de la somme de 50.000 EUR, soit 25.000 EUR par demandeur, au titre du préjudice moral résultant de la non restitution de ces dossiers,
- la condamnation de Dr PERSONNE1.) au paiement d'une indemnité de 20.000 EUR, soit 10.000 EUR par demandeur, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- et sa condamnation aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat.

A l'appui de leur demande introductive d'instance, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) exposent qu'à partir de janvier 2011, ils ont mis à disposition de Dr PERSONNE1.) une partie de leurs locaux médicaux, dont une infrastructure et du matériel médical, et font valoir qu'en contrepartie il s'est engagé à participer à partir de 2012 aux frais engendrés par le cabinet médical proportionnellement aux revenus de chaque médecin gynécologue de ce cabinet (augmenté au nombre de quatre le 1^{er} août 2016). Ils précisent qu'il avait été convenu que ces frais seraient avancés par eux et que Dr PERSONNE1.) y participerait par acomptes mensuels fixés sur base des revenus touchés au courant de l'année précédente, le paiement du solde devant intervenir dès que les revenus de l'année en cours ont pu être fixés.

Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) reprochent à Dr PERSONNE1.) d'avoir dès le début irrégulièrement payé ses acomptes mensuels et de leur devoir encore de l'argent. Ainsi, ils exposent qu'il n'a payé que six mensualités en 2013, trois en 2014, neuf en 2015 et cinq en 2016. Concernant les décomptes annuels établis par Dr PERSONNE2.), ils exposent qu'il restait un solde à payer par Dr PERSONNE1.) de 74.934,50 EUR pour 2014, de 62.825,94 EUR pour 2015, de 45.143,05 EUR (sinon 45.142,85 EUR) pour 2016. En s'appuyant sur un rapport d'analyse comptable établi par la société SOCIETE1.) le 30 juillet 2018, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) font valoir que Dr PERSONNE1.) leur est encore redevable du montant de 62.318 EUR (soit 670.970 EUR à titre de frais dus par Dr PERSONNE1.) pour la période allant de 2012 au 28 février 2017 – 608.652 EUR payés pour cette période).

Ils soutiennent qu'après leur mise en demeure du 14 octobre 2016 et à leur courrier rectificatif du 1^{er} février 2017, Dr PERSONNE1.) a tout simplement quitté les lieux le 28 février 2017 après avoir enlevé, lors d'une descente nocturne du 23 février 2017, un nombre important de dossiers médicaux dont ils établissent la liste dans leur assignation et au sujet desquels ils affirment qu'ils concernent des patientes de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.), partant des dossiers relevant de leur propriété exclusive. Au motif

que Dr PERSONNE1.) refuse en vain de les restituer, ils demandent qu'il y soit contraint par la voie judiciaire.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives des 11 juillet 2022 et 15 juin 2023, **Dr PERSONNE2.)** demande au tribunal :

- de condamner Dr PERSONNE1.) à lui payer la somme principalement de 63.873,25 EUR, subsidiairement de 53.085,34 EUR à titre de solde des frais d'occupation du cabinet médical entre 2011 et 2017, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 14 octobre 2016, sinon de la demande en justice, plus subsidiairement de 27.135,25 EUR, plus subsidiairement encore de 16.347,34 EUR pour les frais entre 2012 et 2017, avec lesdites intérêts,
- sinon d'ordonner une expertise comptable,
- de condamner Dr PERSONNE1.) à remettre dans un lieu neutre endéans la huitaine, sous peine d'une astreinte journalière de 200 EUR plafonnée à 36.000 EUR, les dossiers résultant de la liste communiquée par Dr PERSONNE3.) et ceux au sujet desquels il n'est pas prouvé qu'ils appartiennent à Dr PERSONNE1.),
- de condamner Dr PERSONNE1.) à lui payer la somme de 10.000 EUR au titre du préjudice matériel et la somme de 25.000 EUR au titre du préjudice moral,
- de le condamner au paiement d'une indemnité de 10.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire,
- ainsi que de déclarer principalement la demande de Dr PERSONNE1.) introduite par exploit du 9 mars 2018 nulle, sinon irrecevable pour cause de libellé obscur, subsidiairement sa demande reconventionnelle nulle, sinon irrecevable pour être identique à sa demande principale, de dire plus subsidiairement qu'il a renoncé à sa demande principale,
- de débouter Dr PERSONNE1.) de toutes ses demandes.

Dr PERSONNE2.) soutient que la participation aux frais de fonctionnement du cabinet (avancés par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.)) constituait une obligation essentielle dans le chef de Dr PERSONNE1.) et que son non-respect grave et répété l'autorisait à résilier avec effet immédiat leur relation. Il estime que Dr PERSONNE1.) était tenu de régler de bonne foi ses acomptes mensuellement jusqu'à l'obtention d'un décompte définitif des frais effectifs de l'année en question. Il lui reproche encore « des écarts de discipline et de confraternité tel que le détournement de clientèle ».

Selon lui, il résulte du courrier de l'avocat de Dr PERSONNE1.) du 2 novembre 2016 qu'il est en aveu extrajudiciaire d'avoir eu connaissance des frais engendrés par le cabinet et du montant de sa dette en 2013.

Il conteste que les défauts et retards de paiement lui soient imputables et estime qu'une expertise judiciaire est l'unique façon de toiser ce litige. Dans l'attente du dépôt du rapport d'expertise sollicité, il sollicite une provision de 25.000 EUR. Il affirme aussi s'en remettre au décompte de la partie PERSONNE3.).

Il base sa demande en restitution des 571 dossiers dans lesquels les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont facturé des prestations sur les articles 284, 285 et 288 du Nouveau Code de procédure civile en faisant valoir qu'il s'agit de leurs propres patients et se rapporte pour le surplus à la liste et aux conclusions de Dr PERSONNE3.) à ce sujet.

Il fait valoir qu'une association n'a jamais existé, que le projet de contrat élaboré par Dr PERSONNE1.) n'a jamais été signé, que les parties ne disposaient pas d'un « code médecin collectif » (tel que prévu par les articles 61 et suivants du Code des assurances sociales et la convention entre la Caisse Nationale de Santé et l'Association des médecins et médecins dentistes) et qu'il s'agissait en l'occurrence d'une « simple mise à disposition de l'infrastructure nécessaire en contrepartie d'une participation financière », respectivement d'une « simple collaboration ». Quant au contrat d'embauche signé par les trois médecins, il explique que Dr PERSONNE1.) l'a signé afin qu'il « marque son accord respectivement son engagement quant aux coûts engendrés » par la nouvelle secrétaire du cabinet.

Quant à la demande dirigée à son encontre par Dr PERSONNE1.), Dr PERSONNE2.) fait valoir en ordre principal que l'assignation du 9 mars 2018 est entachée du libellé obscur au motif qu'elle ne contient aucune ventilation de la demande, respectivement n'énonce pas les raisons pour lesquelles il devrait être tenu solidairement avec Dr PERSONNE3.) au paiement des montants réclamés et que ce défaut a désorganisé sa défense. Il soutient que les carences de l'acte introductif ne peuvent être complétées par des conclusions ultérieures et qu'en tout état de cause les liens du mariage existant entre lui et Dr PERSONNE3.) invoqués par la suite par Dr PERSONNE1.) ne sont pas susceptibles d'entraîner des conséquences juridiques dans cette affaire les impliquant en leur qualité de médecin exerçant chacun son activité professionnelle. En ordre subsidiaire, il conclut à la nullité, sinon à l'irrecevabilité de l'assignation, sinon de la demande reconventionnelle pour violation du principe *non bis in idem* au motif que Dr PERSONNE1.) formule deux fois la même demande et qu'une double condamnation ne saurait être admise.

Pour l'hypothèse où la demande de Dr PERSONNE1.) ne devait ni être nulle, ni irrecevable, Dr PERSONNE2.) conclut à son débouté.

Dr PERSONNE2.) soutient que le prétendu trop-payé pour les années 2016 a servi à solder en priorité les dettes des années précédentes ce que Dr PERSONNE1.) admet notamment au travers de ses annotations sur les attestations fiscales de 2014 et 2015.

Il estime que les attestations fiscales ne sauraient être modifiées tel que sollicité par Dr PERSONNE1.) mais précise qu'il ne s'oppose pas à ce qu'elles soient complétées pour correspondre aux montants versés pour les années concernées (soit 10.976,98 EUR pour 2016 et 17.941,20 EUR pour 2017).

Il conteste les demandes en indemnisation de Dr PERSONNE1.) au motif notamment qu'il reste en défaut de prouver un quelconque préjudice.

Ainsi, il conteste la demande d'indemnisation du chef d'une rupture intempestive et fait valoir qu'il a fait l'objet d'un retrait d'agrément par la HÔPITAL1.) en raison de ses manquements professionnels, que tout le personnel de cette clinique en a été informé le 6 février 2017 ce qui a entraîné une perte de confiance et engendré des problèmes de remplacement pour les absences des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

L'indemnité réclamée par Dr PERSONNE1.) pour déperdition, captation de patientèle, perte d'assistance opératoire et arrêt des remplacements du docteur PERSONNE2.) est contestée pour les mêmes motifs, ainsi que pour défaut de preuve d'un préjudice et d'une faute commise par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Dr PERSONNE2.) soutient qu'il ne dispose d'aucun dossier d'une patiente de Dr PERSONNE1.).

Il conteste le dommage réputationnel et moral et soutient qu'il est contredit par les attestations testimoniales des patientes qui affirment avoir suivi Dr PERSONNE1.).

Dr PERSONNE2.) conteste encore l'indemnité compensatoire de préavis sollicitée au motif que le Code du travail n'est pas applicable et que suite au courrier du 14 octobre 2016 lui accordant un délai de trois mois et demi, Dr PERSONNE1.) a en fait bénéficié d'une période de quatre mois et demi pour organiser sa sortie du cabinet, ce qui est selon lui constitutif d'un délai suffisant. Il soutient que Dr PERSONNE1.) est parti de sa propre initiative le 28 février 2017 et qu'il a ouvert son propre cabinet au ADRESSE3.) dès le mois de mars 2017, de sorte qu'il a pu, selon lui, continuer son activité sans interruption. Il soutient encore que Dr PERSONNE1.) ne rapporte la preuve d'aucun préjudice dans ce contexte et conteste les montants réclamés.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 30 mai 2023, **Dr PERSONNE3.)** demande au tribunal :

- principalement, de déclarer la demande de Dr PERSONNE1.) nulle, sinon irrecevable pour cause de libellé obscur en ce qui concerne l'assignation du 9 mars 2018, sinon pour cause de double emploi en ce qui concerne l'assignation, sinon la demande reconventionnelle, sinon pour cause de renonciation à sa demande présentée dans l'assignation,
- subsidiairement, de débouter Dr PERSONNE1.) de toutes ses demandes,
- de condamner Dr PERSONNE1.) à lui payer la somme principalement de 63.873,25 EUR, subsidiairement de 53.085,34 EUR à titre de solde des frais d'occupation du cabinet médical entre 2011 et 2017, à augmenter des intérêts au taux légal à partir du 14 octobre 2016, sinon de la demande en justice, plus subsidiairement de 27.135,25 EUR, plus subsidiairement encore de 16.347,34 EUR pour les frais entre 2012 et 2017, avec lesdites intérêts,
- sinon d'ordonner une expertise comptable,
- de condamner Dr PERSONNE1.) à ramener dans un lieu neutre aux fins de vérifications, sinon à produire en cause et à restituer endéans la huitaine, sous peine d'une astreinte journalière de 200 EUR plafonnée à 36.000 EUR, les dossiers résultant de la liste établie par ses soins et les dossiers pour lesquels il ne prouve pas qu'ils lui appartiennent,

- de condamner Dr PERSONNE1.) à lui payer la somme de 10.000 EUR au titre du préjudice matériel et la somme de 25.000 EUR au titre du préjudice moral,
- de le condamner au paiement d'une indemnité de procédure de 10.000 EUR,
- et aux dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat,
- le tout sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

A l'appui de sa demande, Dr PERSONNE3.) fait valoir les mêmes moyens que Dr PERSONNE2.).

Quant au de moyen du libellé obscur, elle souligne que l'absence de ventilation de la demande et le défaut de justification quant à la solidarité invoquée lui causent un grief au sens de l'article 264, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile consistant dans le fait qu'elle ne peut pas prendre position quant à cette demande.

Quant aux faits, elle précise qu'à partir du moment où Dr PERSONNE4.) a rejoint le cabinet médical le 1^{er} août 2016, la répartition des frais a été calculée proportionnellement aux revenus touchés par chacun des quatre gynécologues au courant de l'année et que la même clé de répartition a été appliquée à partir de cette date en ce qui concerne les avances à régler par Dr PERSONNE1.) et ce quatrième médecin. Arguant que les acomptes mensuels étaient calculés sur base des revenus de l'année précédente, elle soutient qu'un ajustement se faisait dès qu'une information sur les revenus effectivement touchés était disponible. Elle soutient que le rapport d'expertise PUISSANT versé par Dr PERSONNE1.) est unilatéral et n'est pas de nature à remettre en cause le rapport d'expertise SOCIETE1.) dont elle se prévaut avec Dr PERSONNE2.) à l'appui de sa demande. Elle se prévaut du document « *Aufteilung der Praxisunkosten* » pour soutenir que Dr PERSONNE1.) devait payer des avances sur les frais régulièrement et ponctuellement pour la fin de chaque mois mais que ses paiements sont devenus irréguliers dès 2013. Elle affirme que bien qu'il « avait été convenu qu'il commencerait à participer aux frais du cabinet médical uniquement à partir de 2012 moyennant versement d'acomptes mensuels réguliers, ponctuels et continus », il ne s'agissait que d'une « simple dispense de payer dès le premier jour et en aucun cas d'une libéralité qui aurait consisté à renoncer définitivement aux frais de l'année 2011 ». Au motif que le rapport d'expertise SOCIETE1.) fait abstraction de l'année 2011 et que le montant dû pour 2011 manque par erreur dans son assignation, elle rectifie cette demande pour la porter au montant total de 127.746,50 EUR (soit 54.270,50 EUR pour 2012 à 2017 + 73.476 EUR pour 2011) dont la moitié, soit 63.873,25 EUR lui revient. Subsidièrement, pour autant qu'il y aurait lieu de se baser sur les montants non contestés, Dr PERSONNE3.) soutient que le montant dû par Dr PERSONNE1.) s'élève à 106.170,67 EUR (soit un solde de 32.694,67 EUR pour 2012 à 2017 + 73.476 EUR pour 2011, respectivement un total de frais dus s'élevant à 722.869,49 EUR pour 2011 à 2017, – 616.698,82 EUR correspondant aux montants payés par Dr PERSONNE1.)), dont la part de 53.085,34 EUR lui revient. Plus subsidiairement, elle estime qu'il doit le paiement de la somme de 54.270,50 EUR sur base du rapport SOCIETE1.) dont à déduire la somme de 8.047,50 EUR, soit 27.135,25 EUR à elle-même, sinon la somme de 32.694,67 EUR (sur base des montants non contestés), soit 16.347,34 EUR à elle-même.

Pour le cas où il ne devait pas d'ores et déjà résulter des pièces du dossier que la résiliation était justifiée ou que le montant encore en souffrance à titre d'arriérés de frais ne devait pas être suffisamment précis, Dr PERSONNE3.) sollicite l'institution d'une expertise judiciaire.

Quant à la demande en restitution de dossiers, Dr PERSONNE3.) soutient que le dossier constitué par un médecin relève de sa propriété et qu'en cas de changement de médecin, l'original des pièces doit rester en la possession du médecin qui a effectué l'acte. A la base de sa demande en restitution, elle se prévaut d'une liste non exhaustive élaborée par ses soins et contenant le nom des patientes qui étaient les siennes et celles du Dr PERSONNE2.) avant l'arrivée de Dr PERSONNE1.). Elle demande en outre la restitution de tous les dossiers figurant sur la liste intégrée dans l'assignation pour lesquels Dr PERSONNE1.) ne prouve pas qu'il s'agirait des dossiers de ses propres patientes. Pour la partie des dossiers pour lesquels elle « doit fournir la contrepreuve », elle dit devoir avoir accès aux dossier enlevés par Dr PERSONNE1.) et demande qu'il lui soit enjoint de les ramener dans un lieu neutre tel les bureaux du Collège médical pour qu'elle puisse procéder avec Dr PERSONNE2.) aux vérifications requises.

Tout comme Dr PERSONNE2.), elle conteste l'existence d'une association et fait valoir qu'il s'agissait d'une « simple mise à disposition de l'infrastructure nécessaire en contrepartie d'une participation financière », respectivement d'une « simple collaboration ».

Les montants demandés par Dr PERSONNE1.) sont contestés dans leur principe et leur *quantum*.

Elle précise que Dr PERSONNE1.) a quitté le cabinet de sa propre initiative le 28 février 2017 pour aller s'installer dans son nouveau cabinet. Elle en conclut qu'il a bénéficié d'un préavis raisonnable de 4 mois et demi alors que le délai recommandé par le Collège médical est de trois mois. Elle conteste que Dr PERSONNE1.) n'ait été informé qu'au mois de février 2017 qu'il devait quitter les lieux endéans la quinzaine et qu'il puisse demander une indemnité de préavis calculable à compter de février 2017. Dr PERSONNE3.) soutient encore que Dr PERSONNE1.) avait reçu pour instruction de la direction de la HÔPITAL1.) plusieurs mois avant son départ de se faire assister par un autre médecin pour toutes les interventions difficiles (accouchements, opérations,...), que plus aucun médecin ne voulait l'assister de sorte qu'il ne pouvait plus assurer les remplacements des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et qu'à compter du 6 février 2017, l'accès à la clinique lui a été interdit et l'agrément de la HÔPITAL1.) lui a été retiré sans aucun préavis. Elle affirme qu'il n'existe aucun contrat entre parties assurant un quelconque revenu à Dr PERSONNE1.) ou obligeant Dr PERSONNE2.) ou Dr PERSONNE3.) de lui attribuer des remplacements ou leurs patients au sujet desquels elle affirme qu'ils ont le libre choix de leur médecin. Elle conteste toute démarche en vue de capter une patiente du Dr PERSONNE1.) ou disposer du dossier de l'une de ses patientes.

2) Prétentions et moyens de la partie PERSONNE1.)

Aux termes de son assignation du 19 mars 2018, **Dr PERSONNE1.)** sollicite, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, la condamnation des parties Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) « solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacun pour le tout » au paiement :

- de la somme de 468.560,04 EUR à titre d'indemnité compensatoire d'un délai de préavis suffisant dans la rupture de la relation contractuelle entre parties, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice, jusqu'à solde,
- de la somme de 54.007,87 EUR à titre d'indemnité pour déperdition et captation de clientèle, de perte d'assistance opératoire et arrêt des remplacements du docteur PERSONNE2.), avec lesdits intérêts,
- de la somme de 50.000 EUR à titre de dommage réputationnel et de préjudice moral, avec lesdits intérêts,
- de la somme de 17.292,94 EUR et de 4.400,88 EUR à titre de trop-perçu pour les années 2016 et 2017, avec lesdits intérêts,
- d'une indemnité de 20.000 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,
- des dépens de l'instance, avec distraction au profit de leur avocat.

Il demande encore la condamnation des parties assignées à lui délivrer des fiches fiscales correctes pour les années 2016 et 2017 comportant respectivement la mention des sommes de 134.052,50 EUR et de 17.941,20 EUR.

Au visa des articles 1134 et 1135 du Code civil, Dr PERSONNE1.) fait valoir à l'appui de sa demande introductive d'instance que Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ont engagé leur responsabilité contractuelle en rompant unilatéralement et de façon abusive, en se fondant sur des motifs injustifiés et sans octroi d'un délai de préavis suffisant, la convention - qu'elle soit qualifiable de convention d'association, de collaboration ou de mise à disposition de locaux - conclue entre parties.

Il expose qu'une « collaboration » qu'il qualifie également d' « association » entre lui et les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) a débuté en 2011. Il soutient que le document intitulé « *Aufteilung der Praxisunkosten* » décrit le mécanisme de contribution financière mis en place, soit en ce qui le concerne une contribution aux frais calculée sur base des charges du cabinet de l'année précédente et du pourcentage du chiffre d'affaires qu'il réalisait pendant les premiers mois de l'année en cours. Il explique qu'ainsi, sur base des calculs effectués par Dr PERSONNE2.), il s'acquitta, dès que la somme due lui était communiquée par Dr PERSONNE2.) (généralement quelques mois après le début de l'année), des charges mensuelles chiffrées à 6.123 EUR pour l'année 2012 (correspondant à 23% des charges de l'année 2011), à 9.126,10 EUR pour 2013, à 8.047,50 EUR pour 2014, à 13.621 EUR pour 2015 et à 12.612,12 EUR pour 2016. Il soutient qu'une participation pour l'année 2011 ne lui a pas été réclamée à titre de « coup

de pouce » pour démarrer son activité. Dr PERSONNE1.) fait valoir que bien qu'il se soit toujours acquitté scrupuleusement des paiements annuels demandés, il a reçu contre toute attente un courrier de l'avocat des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) le 14 octobre 2016 l'accusant de ne pas payer ponctuellement ses contributions aux frais du cabinet, lui réclamant le paiement de la somme de 103.841,79 EUR et dénonçant la relation contractuelle au 31 janvier 2017. Il soutient que les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'ont pas réagi à ses courriers d'avocat contestant la somme réclamée, proposant une entrevue et une expertise mais se sont contentés de rectifier leurs calculs dans un courrier d'avocat du 30 décembre 2016 réclamant le paiement de la somme de 45.533,14 EUR (au motif qu'une somme de 88.522,50 EUR avait été oubliée dans les calculs) et présentant ses participations comme étant des « avances », ce contrairement à ce qui avait été convenu. Il expose qu'il a consigné les sommes de 45.533,14 EUR et de 11.171,04 EUR (pour les deux premiers mois de l'année 2017) sur le compte tiers de son avocat, que ce dernier a par courrier du 10 janvier 2017 contesté la dénonciation de la « convention d'association » et souligné les erreurs de calcul commises, mais qu'il lui a été demandé de quitter les lieux jusqu'au 28 février 2017 par courrier d'avocat du 17 février 2017 en refusant tout dialogue, toute tentative de conciliation et tout prise en compte d'erreurs de calcul (par exemple omission de la somme de 8.047,50 EUR payé pour 2014).

Il expose encore que Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) lui remettaient des attestations de paiement destinées à l'administration fiscale et que si les attestations pour les années 2012 et 2013 correspondent aux montants payés pour les années référencées, les attestations établies à partir de 2015 reprenaient les montants en cours de paiement l'année de l'établissement de l'attestation.

Dr PERSONNE1.) reproche aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) d'avoir méconnu le principe d'exécution de bonne foi des conventions en changeant les règles de l'association, en refusant tout dialogue malgré l'existence d'erreurs de calcul et en rompant la convention d'association avec un préavis de seulement deux semaines tout en dissuadant sa patientèle de le suivre dans son nouveau cabinet, en captant sa patientèle, en s'abstenant de l'informer de ses nouvelles coordonnées et en tentant de l'aguiller vers d'autres membres de l'association, ainsi qu'en entachant sa réputation en faisant circuler la nouvelle de son départ avant qu'elle ne lui ait été annoncée et en lui faisant des reproches injustifiés (par exemple vol de la fixation d'un colposcope).

Il sollicite une indemnité compensatoire de préavis calculée sur une période de 12 mois sur base de la marge bénéficiaire qu'il aurait pu espérer compte tenu du facteur d'attraction de la patientèle (i.e. localisation du cabinet de l'association au sein d'une clinique) en se basant sur l'année 2016 (où sa marge mensuelle brute était de 39.046,67 EUR) et chiffrée à 468.560,04 EUR (soit $12 * 39.046,67$ EUR).

Au motif que les manœuvres de captation de patientèle, de perte d'assistance opératoire et d'arrêt des remplacements du docteur PERSONNE2.) lui ont causé une perte de revenus mensuels de 7.715,41 EUR durant les sept mois où il a dû travailler en présence

de Dr PERSONNE4.), il demande le paiement de la somme de 54.0007,87 EUR (soit 7 * 7.715,41 EUR).

La somme de 50.000 EUR est réclamée en raison du préjudice moral et réputationnel causé suite aux manœuvres de dénigrement et de harcèlement commises à son égard par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à partir du mois d'octobre 2017.

Il estime finalement que la fiche fiscale de 2016 aurait dû renseigner la somme de 134.052,50 EUR (au lieu de 88.519,60 EUR) et celle de 2017 la somme de 17.941,20 EUR (au lieu de la somme de 22.342,08 EUR demandée et payée erroneusement) pour en conclure que les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont à condamner à délivrer des fiches correctes pour ces années. Il se prévaut de la mention figurant sur la fiche concernant l'année 2015 pour affirmer que le montant y mentionné était encore en cours de paiement en 2016.

Aux termes de ses conclusions récapitulatives du 16 février 2023, Dr PERSONNE1.) demande au tribunal, outre ce qui est déjà sollicité dans son assignation du 9 mars 2018, de :

- débouter Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) de leur demande formulée dans l'assignation du 28 août 2018,
- déclarer leur demande « reconventionnelle » concernant une mesure d'expertise non fondée, sinon de la mettre à leur charge et de compléter la mission de l'expert.

Quant à sa demande, Dr PERSONNE1.) conclut au rejet des moyens de nullité et d'irrecevabilité au motif notamment que la solidarité requiert l'examen au fond de la demande. Il fait valoir qu'elle résulte de l'inobservation d'un seul et même contrat, du lien conjugal sinon de la qualité de coassociés des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et que l'existence d'un grief n'est pas démontrée.

Il conclut à la compétence *ratione materiae* du tribunal de ce siège.

Il précise que si le projet de convention d'association n'a jamais été signé, il démontre la volonté des parties de travailler au sein d'une association. Il se prévaut des articles 111 et 113 du Code de déontologie médicale pour démontrer l'existence d'une association du moins de frais, respectivement de fait (dépourvue de la personnalité juridique). Il soutient encore qu'une telle association résulte d'un courriel de Dr PERSONNE3.) du 2 janvier 2011, de la recommandation écrite en sa faveur du 9 février 2017, du fait que sa signature avait été requise pour embaucher une nouvelle secrétaire, du fait que le cabinet médical s'appelait « ENSEIGNE1.) » et fonctionnait grâce à la mise en commun de frais et avec un fichier et un tampon commun.

Il souligne que la résiliation intempestive est constitutive d'un abus de droit au sens de l'article 6-1 du Code civil et a été faite par courrier du 17 février 2017 et non du 14 octobre 2016 puisque les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont accepté son maintien dans les lieux au-delà de la date du 31 janvier 2017 indiquée dans ce dernier courrier, de sorte qu'il a eu à peine dix jours pour organiser son départ. Il soutient que le point de

départ du délai de préavis se situe donc au 17 février 2017 et que par analogie avec ce qui est stipulé dans son contrat avec la HÔPITAL1.), un délai de préavis raisonnable aurait dû être de 12 mois. Il fait valoir qu'une indemnité compensatoire de préavis est due sans considération du préjudice réellement subi et en conclut qu'il importe peu qu'il se soit établi à son compte dès le mois de mars 2017, ce qu'il conteste en tout état de cause. Il soutient avoir pu ouvrir son cabinet que le 26 juin 2017 en se prévalant d'un échange de courriels avec le propriétaire des locaux.

Il soutient avoir subi une baisse d'activité, avoir été exclu des remplacements et avoir été marginalisé au sein de l'association (au point de perdre approximativement 6 nouveaux patients par mois) dès l'arrivée du Dr PERSONNE4.) en août 2016 qui démarchait sa clientèle tel que cela relève d'une ordonnance médicale.

Il affirme avoir été humilié et avoir dû faire l'objet d'un suivi médical en raison de la manière abrupte et traumatisante dont les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont mis fin à l'association.

Il se prévaut du rapport PUISSANT pour soutenir entre autres qu'il n'a aucune dette concernant les frais de fonctionnement du cabinet médical mais au contraire une créance de 17.292,91 EUR et de 4.400,88 EUR pour les années 2016 et 2017 à l'égard des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.). Il souligne que le rapport SOCIETE1.) n'a pas pris en considération un paiement de 8.047,50 EUR.

Quant à la demande de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.), Dr PERSONNE1.) fait valoir que le document « *Aufteilung der Praxisunkosten* » appliqué pour les années 2012 et 2013 décrit de manière circonstanciée la façon dont sa contribution aux frais de l'association devait être calculée. Il soutient qu'il n'a « jamais été question d'effectuer une régularisation au motif que les montants payés auraient été des avances » et que la « thèse d'une avance mensuelle non libératoire » n'a été avancée par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'en cours de procédure. Il conteste le rapport SOCIETE1.) au motif qu'il « se fonde sur une méthode tout à fait différente de celle convenue entre les parties ». Il estime qu'il y a lieu de se référer au nouveau décompte réalisé par Dr PERSONNE2.) dans lequel la ligne « 'Restschuld' pour les années 2012 et 2013 est vierge alors qu'elle est soudainement créditée pour l'année 2014 d'un montant de 74.932,50 € par ailleurs incorrect ».

Il oppose la prescription tirée de l'article 2277 du Code civil à la demande en paiement des frais de l'année 2011 formulée selon lui pour la première fois dans les conclusions de l'avocat des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) du 28 mai 2019.

Concernant les frais des années 2012 à 2017, Dr PERSONNE1.) souligne le manque de constance dans le *quantum* réclamé par Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.). Il soutient qu'ils sont dans l'incapacité de préciser le montant qu'ils réclament et d'établir la preuve de leur créance. Il affirme que l'expertise demandée ne saurait suppléer à la carence des parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans l'administration de la preuve.

Il conteste la demande en restitution de dossiers au motif qu'ils n'ont pas été dérobés, que la liste des dossiers de ses patientes a été communiquée aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) avant son départ le 23 février 2017 et que les quelques dossiers démenagés par erreur ont été restitués. Il fait valoir qu'en application des articles 60 à 65 du Code de déontologie médicale de 2013, le dossier se transmet à la demande du patient. Il fait encore valoir que la patientèle n'est pas un bien patrimonial de sorte que Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ne sont pas les propriétaires des dossiers médicaux dont ils réclament la restitution. Il affirme que les articles 284, 285 et 288 du Nouveau Code de procédure civile invoqués ne peuvent pas servir de fondement à la demande, que les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) n'invoquent même pas être les médecins des patientes concernées et que les quatre conditions pour fonder une restitution ne sont pas réunies.

Dr PERSONNE1.) conteste encore que Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) rapportent l'existence d'un préjudice en lien causal avec l'enlèvement de dossiers médicaux invoqué.

Appréciation :

Dans cette affaire, introduite avant la réforme opérée par la loi du 15 juillet 2021, les avocats des parties ont pris des conclusions récapitulatives.

Les conclusions récapitulatives doivent être autonomes et se suffire à elles-mêmes. Les parties sont tenues de reprendre dans leurs dernières conclusions les prétentions et moyens présentés ou invoqués dans leurs conclusions antérieures ; à défaut, elles sont réputées les avoir abandonnés et le juge ne peut statuer que sur les dernières conclusions déposées, sans avoir à se préoccuper du contenu des écritures précédentes qui ne participent plus à la détermination des termes du litige. Ainsi, toutes les conclusions successives, en demande ou en défense doivent exposer l'ensemble des prétentions de la partie et la totalité des moyens qui les fondent, sans que les juges, tenus de ne répondre qu'aux conclusions dernières en date, aient à se reporter à des écritures antérieures sauf pour vérifier, s'il y a lieu, les effets de droit que le dépôt de ces écritures, au regard notamment de l'interruption de la prescription ou de la péremption, a pu entraîner (Jurisclasseur Procédure civile, Fasc. 1100-75 : Tribunal judiciaire, Procédure devant le tribunal judiciaire, 107 et suivants : Cour d'appel, 15 février 2023, n° CAL-2021-00157 du rôle).

Le tribunal ne prendra ainsi en considération, pour rendre le présent jugement, que les assignations des 9 mars 2018 et 28 août 2018, ainsi que les dernières conclusions récapitulatives en date de chaque partie, à savoir les conclusions récapitulatives de Maître Danielle WAGNER du 16 février 2023, les conclusions récapitulatives de Maître Eliane SCHAEFFER du 30 mai 2023 et les conclusions récapitulatives du 11 juillet 2022 avec les « conclusions complémentaires aux conclusions récapitulatives » de Maître Arsène KRONSHAGEN du 15 juin 2023.

1) Sur la demande dirigée par Dr PERSONNE1.) contre Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.)

L'incompétence *ratione materiae* n'étant pas soulevée dans les conclusions récapitulatives des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il n'y a pas lieu d'examiner les arguments en défense à un tel moyen développés par Dr PERSONNE1.).

a. Sur la recevabilité de la demande

Aux termes de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, l'exploit d'ajournement contiendra « (...) l'objet de la demande et un exposé sommaire des moyens (...) », le tout à peine de nullité.

En vertu de cet article, l'indication exacte des prétentions de la partie demanderesse et la désignation des circonstances de fait qui forment la base de la demande, sont requises. La description de fait doit être suffisamment précise pour permettre au juge de déterminer le fondement juridique de la demande et pour ne pas laisser le défendeur se méprendre sur l'objet de celle-ci, ainsi que de lui permettre le choix des moyens de défense appropriés. Il n'est pas nécessaire pour satisfaire aux exigences de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile, d'indiquer le texte de loi sur lequel est basée l'action, c'est-à-dire de qualifier juridiquement la demande. Il est néanmoins indispensable que l'exploit soit rédigé de telle façon que les textes visés s'en dégagent, du moins implicitement (J.-Cl. Wiwinius, Mélanges dédiés à Michel Delvaux : L'exception *obscuri libelli*, p. 290).

L'exploit d'ajournement doit contenir l'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens. Aucune disposition légale n'exige que le demandeur énonce en outre les textes de loi sur lesquels il entend baser sa demande ou qu'il qualifie spécialement l'action qu'il intente. Il suffit que le défendeur ne puisse se méprendre sur la portée de l'action dirigée contre lui (Cour d'appel, 20 avril 1977, Pas. 23, p. 517).

Par ailleurs, il convient de souligner qu'en vertu de l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, toute nullité de forme des exploits de procédure, parmi lesquels il faut ranger le moyen du libellé obscur, suppose l'existence d'un grief dans le chef de la partie défenderesse pour entraîner la nullité de l'acte.

La notion de grief visée par l'article 264, alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile ne porte aucune restriction. L'appréciation du grief se fait *in concreto*, en fonction des circonstances de la cause. Le grief est constitué chaque fois que l'irrégularité a pour conséquence de déranger le cours normal de la procédure. Une irrégularité dommageable peut être celle qui désorganise la défense de l'adversaire (Cass. 12 mai 2005, Pas. 33, p. 53). Celui qui invoque le moyen du libellé obscur doit établir qu'en raison de ce libellé obscur de l'acte, il a été dans l'impossibilité de savoir ce que le demandeur lui réclame et pour quelle raison (Cour d'appel, 5 juillet 2007, rôle n°30520).

Il appartient au juge du fond d'apprécier souverainement si un libellé est suffisamment explicite (Trib. d'arr. Lux., 30 novembre 1979, Pas. 25 p. 69).

Dr PERSONNE1.) a indiqué dans son assignation que le litige a trait aux conséquences préjudiciables de la cessation de sa collaboration au sein du cabinet médical des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'il avait rejoint en 2011 et a expliqué sur une dizaine de pages le comportement fautif qu'il leur reproche conjointement.

Il y a encore fait état des nombreuses lettres qui ont été échangées entre les avocats des différentes parties avant que les parties respectives n'introduisent leurs assignations respectives, de sorte que les prétentions et moyens qui font l'objet du présent litige ont déjà été exposées préalablement à l'assignation du 9 mars 2018.

Dans la mesure où l'acte d'assignation ne doit comprendre qu'un exposé sommaire des moyens, il ne saurait être exigé de la partie PERSONNE1.) de détailler avec plus de précision les comportements fautifs reprochés à chacune des parties qu'il a assignées, ces dernières devant être en mesure, au vu de la collaboration ayant existé entre parties pendant approximativement six ans, de cerner l'objet de la demande dirigée contre elles et de préparer utilement leur défense.

La nullité de l'assignation pour absence de division de la demande entre les différents défendeurs est une nullité qui est également régie par les dispositions de l'article 154 du Nouveau Code de procédure civile dont les principes d'application ont été énoncés plus haut. La division de la demande est requise en principe pour permettre à chaque partie de cerner l'objet précis qui lui est réclamé.

Dr PERSONNE1.) demande, outre la condamnation de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.) à lui délivrer des fiches fiscales « correctes », la condamnation de ces parties, au visa des articles 1134 et 1135 du Code civil, « solidairement, sinon *in solidum*, sinon individuellement mais chacun pour le tout » au paiement de dommages-intérêts pour les différents postes de préjudices détaillés dans la motivation et le dispositif de l'assignation du 9 mars 2018.

Dans la mesure où les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) savent que la demande en indemnisation du préjudice invoquée trouve sa source dans la cessation de la collaboration entre médecins ou de la « mise à disposition » du cabinet médical, respectivement dans la résiliation du « contrat d'association » allégué, elles ne peuvent se méprendre sur l'objet de cette demande basée expressément sur la responsabilité contractuelle.

Le tribunal estime que même en l'absence de division expresse de la demande dirigée contre chacune des parties défenderesses, chacune d'entre elles devait être en mesure d'évaluer le montant qui lui est réclamé, alors qu'il se dégage de l'assignation que les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ont, selon Dr PERSONNE1.), joué le même rôle dans la cessation du contrat et concouru de façon identique à la réalisation du dommage qu'il affirme avoir subi.

Il faut ajouter que la nullité tirée de l'absence de division de la demande constitue également une nullité de forme, soumise à l'exigence d'un grief dans le chef de la partie qui s'en prévaut, par application des dispositions de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile. Or en l'espèce, les parties PERSONNE2.) et PERSONNE3.) sont restées en défaut d'établir un grief dans leur chef. En effet, il ne résulte pas des éléments du dossier que les parties aient été dans l'impossibilité de se défendre utilement contre la demande dirigée contre elles.

Enfin, il est de jurisprudence constante qu'une responsabilité *in solidum* peut être retenue en cas de dommage unique.

La question de savoir si cette condition est réunie en l'espèce ou si le préjudice peut être divisé relève toutefois du fond de l'affaire.

La demande de Dr PERSONNE1.) est suffisamment précise pour permettre aux parties assignées de préparer utilement leur défense, de sorte que le tribunal ne saurait admettre l'existence d'un grief dans leur chef au sens de l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

L'assignation du 9 mars 2018 répondant aux exigences de l'article 154, alinéa 1^{er} du Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de rejeter le moyen tiré du libellé obscur soulevé par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Il ne résulte pas des conclusions récapitulatives du 16 février 2023 dont est saisi le tribunal que Dr PERSONNE1.) ait, outre sa demande introductive d'instance du 9 mars 2018, formulé une demande reconventionnelle, respectivement ait maintenu une telle demande.

Dans ces conditions, les moyens de nullité ou d'irrecevabilité opposés par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pour « violation du principe *non bis in idem* », pour « double condamnation », respectivement pour avoir « renoncé à sa demande initiale » ne sont pas à examiner.

La demande du 9 mars 2018 a encore a encore été introduite dans les forme et délai de la loi, de sorte qu'elle est recevable.

b. Sur le bien-fondé de la demande

L'article 1134 du Code civil, invoqué par Dr PERSONNE1.) à l'appui de sa demande, dispose : « Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise.

Elles doivent être exécutées de bonne foi. »

Par application de l'article 1135 du Code civil dont il est fait état dans l'assignation du 9 mars 2018, les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation d'après sa nature.

Il est constant en cause qu'aucun contrat écrit réglant les relations professionnelles entre les docteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) n'a été signé.

Cependant, puisqu'aucune des parties ne conteste que Dr PERSONNE1.) a travaillé dans les locaux professionnels initialement aménagés par Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) en contrepartie d'une participation aux frais de fonctionnement du cabinet médical, leurs relations sont d'ordre contractuel, ce qui exclut toute responsabilité sur une base délictuelle.

Puisque les parties ne tirent aucune conséquence juridique de la qualification à apporter à leurs relations contractuelles, il est à ce stade superfétatoire d'examiner si elles étaient liées par un contrat d'association ou d'une autre nature.

i. Indemnité compensatoire pour préavis insuffisant

A défaut d'écrit, il ne résulte d'aucun élément du dossier que les parties aient soumis la résiliation de leur contrat, respectivement la cessation de leurs relations contractuelles de travail à des conditions particulières.

En principe, les cocontractants ne peuvent se dégager unilatéralement du lien contractuel. Cependant, le principe de prohibition des engagements perpétuels est tempéré par l'obligation pour la partie qui entend exercer sa faculté de résiliation unilatérale de ne pas commettre d'abus.

Il résulte de l'article 1134 du Code civil que, dans les contrats à exécution successive dans lesquels aucun terme n'a été prévu, la résiliation unilatérale est, sauf abus sanctionné par l'alinéa 3 du même texte, offerte aux deux parties (Cass. fr. civ. 1^{re}, 5 février 1985 : Bull. civ. I, n° 54).

Les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) pouvaient donc mettre un terme à la collaboration avec Dr PERSONNE1.).

Dans leur courrier d'avocat du 14 octobre 2016 valant mis en demeure de payer la somme de 103.841,79 EUR pour le 15 novembre 2016, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) font indiquer à Dr PERSONNE1.) « qu'ils souhaitent ne plus poursuivre la mise à (...) [sa] disposition de l'infrastructure respectivement des lieux de leur cabinet médical. »

Il se dégage de ce courrier que Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ont notifié à Dr PERSONNE1.) leur intention dès le 14 octobre 2016 de mettre un terme à leurs relations professionnelles.

Dans un courrier du 30 novembre 2016, l'avocat Dr PERSONNE1.) écrit, après avoir proposé de nommer un réviseur-expert indépendant, notamment ce qui suit à celui des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.): « (...) je vous informe que suite à des pressions exercées sur mon mandant par la direction de la clinique (...) notre mandant s'est vu contraint de notifier à la clinique la fin du contrat d'agrément qui le liait à cette dernière moyennant le préavis contractuel de douze mois expirant le 22 novembre 2017 (...) Par voie de conséquence, et dans une démarche amiable (...) j'invite vos mandants à poursuivre le maintien de l'Association, et donc de l'infrastructure, au-delà du délai mentionné aux termes de votre courrier du 14 octobre 2016 et ce jusqu'au 22 novembre 2017 (...) ».

Il résulte de cette lettre que Dr PERSONNE1.) n'était pas opposé au principe d'une cessation de la collaboration professionnelle entre parties mais sollicitait que le terme en soit fixé à approximativement un an.

Dans un courrier de son avocat du 10 janvier 2017, Dr PERSONNE1.) fait écrire : « (...) Nous sommes néanmoins disposés à accepter de fixer au 30 avril 2017 la fin de l'association en lieu et place de la date du 22 novembre 2017 initialement prise en compte par ma partie (...) Afin de démontrer sa parfaite bonne foi, le Docteur PERSONNE1.) a décaissé les deux montants demandés et procédé à leur paiement sur mon compte tiers (...) ».

Dans son courrier du 1^{er} février 2017, l'avocat des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) répond ce qui suit à l'avocat de Dr PERSONNE1.) : « (...) Dr GOESER a partant établi un nouveau décompte rectificatif (...) A défaut de contestations respectivement à défaut de pièces à l'appui de ces contestations, le montant de 45.532,73 € à titre d'arriérés de frais suivant décompte ci-annexé est à régler dans la quinzaine (...) Dans le même délai, votre client devra régler les avances mensuelles échues de l'ordre de 11.171,04 € pour janvier et pour février 2017 et reprendre par la suite ses paiements le 1^{er} de chaque mois. En aucun cas, mes parties ne pourront marquer leur accord avec le versement des montants réduits sur un autre compte tiers que le mien (...) A défaut de régularisation de la situation dans le délai imparti, mes parties se voient obligées à insister à ce que votre partie quitte les lieux pour au plus tard le 28.2.2017, alors qu'ils n'ont pas l'intention de mettre à sa disposition un local et une infrastructure sans recevoir en contrepartie paiement des frais convenus (...) ».

Les termes de ce courrier ont été réitérés dans le courrier de l'avocat des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) du 7 février 2017 : « (...) Mes mandants insistent à ce que l'argent viré actuellement sur votre compte tiers par le Dr PERSONNE1.) leur soit continué dans le délai retenu dans mon courrier officiel du 1.2.2017, soit pour au plus tard le 15.2.2017. Vous devez comprendre que mes mandants ont des obligations financières à respecter et qu'il ne leur est dès lors pas possible d'accorder continuellement des délais de paiement à votre partie (...) A défaut de ce faire dans le délai imparti, votre partie devra quitter les lieux pour le 28.2.2018, tel qu'indiqué dans mon susdit courrier du 1.2.2017 (...) ».

Dans un courrier du 15 février 2017, l'avocat de Dr PERSONNE1.) informe celui des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'il a reçu pour instruction de lui virer sur son compte tiers la somme de deux fois 11.171,04 EUR et propose une réunion « dans la perspective d'une continuité de l'occupation de la surface mise à disposition ».

L'avocat des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) lui répond le 17 février 2017 que ses « mandants n'entendent pas revenir sur leur décision (...) Comme à ce jour aucun paiement n'a pu être enregistré suivant information de mon banquier, votre partie devra s'organiser pour quitter les lieux pour le 28.2.2017 ».

Suivant courrier d'avocat du 23 février 2017, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ont été informés que « le Docteur PERSONNE1.) procédera dès aujourd'hui à l'enlèvement des dossiers médicaux relatifs à sa patientèle ».

Malgré les contestations quant aux sommes demandées et le délai à prendre en compte pour mettre fin à la collaboration professionnelle entre parties, les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) y ont donc mis fin pour le 28 février 2017 et Dr PERSONNE1.) a quitté le cabinet médical pour cette date.

Le délai de préavis de 12 mois (pour les médecins ayant une ancienneté d'au moins 18 mois) stipulé dans le « Contrat d'agrément » du 3 février 2011 n'est pas opposable aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) dans la mesure où ce contrat a été conclu entre Dr PERSONNE1.) et la HÔPITAL1.) S.A. Il n'est pas non plus transposable par analogie dans la mesure où il prévoit également qu'il « pourra être dénoncé avec effet immédiat pour faute grave » et qu'il résulte de la lettre de la directrice médicale de la HÔPITAL1.) du 6 février 2017 « qu'en date du 6 février 2017, le Dr Gilles Paul Caré a arrêté toute activité hospitalière à la HÔPITAL1.) ».

Avant de déterminer si la cessation de la collaboration décidée à l'initiative des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) est abusive eu égard au délai octroyé, il convient d'examiner la question du préjudice qui a pu en résulter pour Dr PERSONNE1.).

En vertu de l'article L.124-6 du Code du travail, le salarié dont le licenciement a été déclaré abusif a droit à une indemnité compensatoire de préavis égale à la rémunération correspondant à la durée du préavis légal.

Pour obtenir cette indemnité prévue par la loi, le salarié ne doit donc pas établir la réalité du préjudice subi.

Or, Dr PERSONNE1.) n'a jamais fait valoir qu'il aurait été le salarié de Dr PERSONNE3.) ou de Dr PERSONNE2.), de sorte que les dispositions protectrices du Code du travail et la jurisprudence qu'il invoque ne sont pas applicables au cas d'espèce.

Il y a lieu de se référer au droit commun des contrats.

Une clause pénale (telle que prévue par l'article 1226 du Code civil), convenue entre partie, a pour effet de dispenser le créancier d'établir qu'il a subi un dommage du fait de l'autre partie.

En l'occurrence, aucune indemnité n'a été fixée conventionnellement pour le cas d'une rupture anticipée ou intempestive – à la supposer établie - des relations professionnelles.

Dès lors, contrairement à ce qu'affirme Dr PERSONNE1.), « l'indemnité compensatoire de préavis » dont il réclame le paiement n'a pas un « caractère forfaitaire » et n'est pas « due sans considération du préjudice réellement subi du fait de la brusque rupture » (conclusions récapitulatives du 16 février 2023, p. 19).

Afin de prétendre à une indemnisation pour compenser un délai de préavis insuffisant, Dr PERSONNE1.) doit établir non seulement que la résiliation était abusive et intempestive, mais encore qu'il a subi un préjudice en relation causale avec la faute commise.

Il fait valoir : « Qu'en l'occurrence, un délai de préavis est destiné à permettre à la victime (entendue comme la partie n'étant pas à l'origine de la rupture) de disposer du temps raisonnable nécessaire afin de se repositionner dans une nouvelle relation contractuelle comparable ; Que pour le Dr. PERSONNE1.), il s'agissait de pouvoir retrouver un cabinet médical au sein duquel exercer ses activités professionnelles » (conclusions récapitulatives du 16 février 2023, p. 17).

Si Dr PERSONNE1.) calcule son préjudice sur une période de 12 mois, il affirme qu'il « n'a pu rouvrir son cabinet qu'à partir de la fin du mois de juin 2017 (le 26 pour être précis) » (conclusions récapitulatives du 16 février 2023, p. 19).

Or, il résulte de l'attestation testimoniale de PERSONNE5.) versée aux débats par Dr PERSONNE1.) qu'il l'a informée par courrier « en mars 2017 » qu'il « déménageait son cabinet » et qu'elle l'y a suivi. Ceci est confirmé par l'extrait du portail « LinkedIn » concernant Dr PERSONNE1.) suivant lequel il exerce à titre indépendant dans un cabinet privé aux Glacis dans le quartier ADRESSE3.) depuis le mois de mars 2017. Il résulte encore du courrier d'avocat adressé le 23 février 2017 aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) : « Les patientes du Docteur PERSONNE1.) seront sans délai informées individuellement de son changement d'adresse ». De même, dans son e-mail du 5 mars 2017, Dr PERSONNE1.) informe Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) qu'il a « pris des dispositions pour (...) être en état de recevoir des patientes à ADRESSE4.) ». Dans son courriel du 17 février 2017, il avait déjà mentionné « je continue et continuerai à exercer » et a invité les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) à en informer ses patientes. Dr PERSONNE1.) ne verse aucun contrat de bail ou une autre pièce susceptible d'établir qu'il n'a pas pu poursuivre ses activités professionnelles pendant un certain temps. Son seul courriel du 26 juin 2017 adressé à des personnes indéterminées n'est pas suffisant pour prouver qu'il n'a pas pu reprendre ses activités avant le 26 juin 2017 ou qu'il a seulement pu ouvrir son nouveau cabinet médical à cette date.

Il résulte donc des éléments du dossier que Dr PERSONNE1.) s'est installé en tant que gynécologue dans des nouveaux locaux dès le mois de mars 2017.

Faute pour Dr PERSONNE1.) de verser une pièce relative au chiffre d'affaires réalisé en 2017, il est impossible de déterminer l'existence d'une perte financière potentielle sur la période ayant suivi la cessation des relations de travail avec Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.).

Il n'est donc pas établi qu'il ait souffert d'une discontinuité dans l'exercice de sa profession ou d'une diminution de son chiffre d'affaires.

Faute pour Dr PERSONNE1.) d'établir l'existence d'un préjudice dans son chef, il est à débouter de sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour préavis insuffisant de 468.560,04 EUR.

- ii. Indemnité pour déperdition et captation de clientèle, pour perte d'assistance opératoire et arrêt des remplacements

Faute de contrat et face aux contestations des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), il n'est pas établi que Dr PERSONNE2.) se soit engagé à l'égard de Dr PERSONNE1.) d'avoir recours à sa personne, et encore moins exclusivement, pour l'assister dans les opérations ou pour le remplacer en cas d'absence ou de départ à la retraite.

Dr PERSONNE2.) était donc libre de se faire assister et remplacer par le médecin de son choix sans que Dr PERSONNE1.) puisse lui faire de reproche à ce sujet.

Dr PERSONNE1.) n'établit pas non plus une baisse circonstancielle de son chiffre d'affaires à partir du deuxième semestre 2016, respectivement à partir de 2017 par rapport aux années précédentes.

Au contraire, suivant le rapport d'analyse comptable établi par la société SOCIETE1.) le 30 juillet 2018 à la demande des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) (et non contesté sur ce point par Dr PERSONNE1.), les recettes de Dr PERSONNE1.) de 2016 étaient pratiquement identiques à celles de 2015 et avaient presque doublé par rapport à 2011.

Dans ces conditions, Dr PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention de dommages-intérêts du chef d'un préjudice causé par une perte d'assistance opératoire et un arrêt des remplacements.

Dr PERSONNE1.) fait valoir que « le Dr. PERSONNE6.) démarchait encore activement fin juillet 2017, sous l'enseigne du 'ENSEIGNE1.)', la patientèle du Dr. PERSONNE1.)

comme en témoigne l'ordonnance médicale demandant à une des patientes du Dr. PERSONNE1.) de rappeler le Dr. PERSONNE6.) pour prendre un rendez-vous avec elle » (conclusions récapitulatives du 16 février 2023, p. 47).

Or, ce médecin est une partie tierce au présent litige et les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) ne peuvent être tenus pour responsables des reproches – à les supposer établis – qui lui sont faits.

Il résulte des attestations testimoniales versées par Dr PERSONNE1.) qu'un nombre important d'anciennes patientes qui consultaient auparavant Dr PERSONNE3.), respectivement Dr PERSONNE2.) ont décidé de changer de gynécologue pour consulter justement Dr PERSONNE1.) et le suivre dans ses nouveaux locaux.

Il résulte encore des écrits de plusieurs patientes (dont la lettre de PERSONNE7.) invoquée dans les conclusions de Dr PERSONNE1.) qu'elles ont été informées par le secrétariat du départ de ce dernier, de sorte que les patientes ont en principe eu la possibilité de choisir leur médecin après la cessation de la collaboration entre parties.

Dr PERSONNE1.) ne produit aucun chiffre comparatif entre les patientes qui le consultaient exclusivement avant et après août 2016 (arrivée de Dr PERSONNE4.), respectivement février 2017 (départ de Dr PERSONNE1.).

Un démarchage actif de la patientèle de Dr PERSONNE1.) par Dr PERSONNE2.) et par Dr PERSONNE3.) n'est pas établi.

Le simple fait qu'une personne ayant été la patiente de Dr PERSONNE2.) pendant 16 années écrive un courriel suivant lequel son dossier ne lui a pas été remis, est insuffisant, au égard au contexte, pour établir l'existence d'une « entreprise de siphonage de patientèle » à « caractère prémédité et organisé » (conclusions récapitulatives du 16 février 2023, p. 46) ayant causé un préjudice à Dr PERSONNE1.).

La demande de Dr PERSONNE1.) obtention de dommages-intérêt du chef de déperdition et de captation de patientèle est donc à rejeter.

Partant, Dr PERSONNE1.) est à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité de 54.007,87 EUR.

iii. Indemnité pour dommage réputationnel et préjudice moral

Il résulte de la note d'information des HÔPITAL2.) à l'attention « du corps médical HRS » et « du personnel HRS » du 6 février 2017 que : « La Direction vous informe de l'arrêt d'activité du Dr PERSONNE1.) en qualité de médecin spécialiste en gynécologie obstétrique au sein des HÔPITAL2.) à partir du 6 février 2017. »

L'information de cet arrêt d'activité adressée aux médecins et au personnel de cet hôpital est donc un fait de la direction et ne peut être reprochée aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Le fait que certaines patientes aient été informées début 2017 notamment par le secrétaire du cabinet médical que Dr PERSONNE1.) ne travaillait plus à l'hôpital n'est pas, eu égard à la décision prise par la direction, de nature à porter atteinte à la réputation de Dr PERSONNE1.).

La seule ordonnance d'un psychiatre du 21 mai 2021 est insuffisante pour établir l'existence d'un dommage moral dans le chef de Dr PERSONNE2.) en relation causale directe avec un comportement fautif – à le supposer établi - des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Dr PERSONNE1.) est donc à débouter de sa demande en obtention d'une indemnité pour dommage réputationnel et préjudice moral de 50.000 EUR.

iv. Remboursement du trop-perçu & délivrance de fiches fiscales correctes

Dr PERSONNE1.) se prévaut du rapport PUISSANT à l'appui de sa demande en paiement des sommes de 17.292,91 EUR et de 4.400,88 EUR à titre de trop payé pour les années 2016 et 2017 et demande la rectification des fiches fiscales établies pour ces années.

Ces deux chefs de la demande de Dr PERSONNE1.) étant liés à la demande en paiement d'un solde à titre de frais formulée par Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.), leur bienfondé est à examiner ci-après dans le cadre du traitement de la demande en paiement des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

2) Sur la demande dirigée par PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) contre Dr PERSONNE1.)

La demande introduite par assignation du 28 août 2018, non autrement critiquée sous cet aspect, est recevable en la forme.

A titre liminaire, le simple fait pour les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) de se réserver le droit de demander à se voir tenir quittes et indemnes par Dr PERSONNE1.) pour le cas où ils devaient être condamnés en raison du retrait allégué des dossiers de leurs patientes, n'est pas constitutif d'une demande en justice. Les arguments y relatifs ne seront donc pas examinés.

a. Sur la demande en restitution de dossiers de patientes

Par application de l'article 2f de la loi du 24 juillet 2014 relative aux droits et obligations du patient, portant création d'un service national d'information et de médiation dans le domaine de la santé, le « dossier patient » est défini comme étant l'ensemble des documents contenant les données, les évaluations et les informations de toute nature concernant l'état de santé d'un patient et son évolution au cours du traitement, indépendamment de la nature de leur support ».

Suivant son article 16 (1), le patient a un droit d'accès au dossier patient et à l'ensemble des informations relatives à sa santé détenues, à quelque titre que ce soit, par un prestataire de soins de santé ou toute autre instance médicale.

L'article 16(3) dispose : « Le patient a en outre le droit d'obtenir une copie de l'intégralité ou d'éléments du dossier patient. Il peut en demander la transmission au prestataire de soins de santé de son choix. »

Par application de l'article 5(1) de cette loi, « chaque patient a le droit de choisir librement le prestataire de soins de santé par lequel il désire être pris en charge » et ce « choix peut être modifié à tout moment ».

Il résulte des dispositions de ladite loi de 2014 que le médecin n'est que le dépositaire du dossier médical et que ni le patient, ni le dossier de ce dernier ne constituent sa propriété.

Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ne font pas valoir qu'ils ont reçu un mandat de patientes spécifiques en vue de se faire transmettre leurs dossiers respectifs et que ces patientes veulent être, ou continuent à vouloir être prises médicalement en charge par eux.

Par ailleurs, il ne résulte pas des attestations testimoniales produites en cause que les dossiers déménagés en 2017 par Dr PERSONNE1.) concernent des patientes qui consultaient ou consultent encore Dr PERSONNE2.) ou Dr PERSONNE3.) et que Dr PERSONNE1.) soit à ce jour encore en possession de dossiers de patientes qui ont pourtant fait le choix d'un autre médecin.

Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ne peuvent donc pas demander à se voir « restituer les dossiers enlevés à tort et concernant les patientes des parties requérantes » (assignation du 28 août 2018, p. 16).

La demande subsidiaire formulée par voie de conclusions sur base des articles 284, 285 et 288 du Nouveau Code de procédure civile relatifs à l'obtention de pièces détenues par des tiers ou une partie, ne tend pour les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) qu'à être mis en possession de dossiers de patientes bénéficiant du secret médical, de sorte qu'elle est à rejeter pour les mêmes motifs.

Partant, la demande des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) portant sur la restitution, sinon la production ou remise de dossiers médicaux de patientes tierces au présent litige est à déclarer non fondée.

- b. Sur la demande en obtention de dommages-intérêts pour préjudice matériel et moral

Faute de prouver que Dr PERSONNE1.) a emporté des dossiers médicaux qu'ils sont en droit de se voir restituer, Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) sont à débouter de leur demande en paiement de dommages-intérêts de 20.000 EUR au titre du « préjudice matériel pour inconvénients causés dans l'exercice de leur profession suite à l'enlèvement desdits dossiers et au refus de les restituer » et de 50.000 EUR au titre du « préjudice moral résultant de la non restitution par la partie assignée des dossiers leur appartenant » (assignation du 28 août 2018, p. 16).

- c. Sur la demande en paiement de frais engendrés par le cabinet médical

- i. Frais de 2011

L'article 2277 du Code civil dispose : « Se prescrivent par trois ans les actions en paiement des rémunérations de toute nature dues au salarié.

Se prescrivent par cinq ans les actions de paiement:

Des arrérages des rentes perpétuelles et viagères et de ceux des pensions alimentaires;

Des loyers et fermages;

Des intérêts des sommes prêtées, et généralement de tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

En disposant que la prescription quinquennale s'applique généralement à tout ce qui est payable par année ou à des termes plus courts, le législateur n'a visé que les dettes qui, ayant pour objet les produits ou revenus périodiques et s'augmentant d'elles-mêmes par l'effet du temps, sont susceptibles, par leur propre accumulation, de ruiner le débiteur (Cour d'appel, 25 juillet 1913, Pas. 9, p. 167).

L'article 2277 du Code civil s'applique essentiellement aux créances payables à termes périodiques et fixés d'avance.

Les frais générés par le fonctionnement d'un cabinet médical peuvent être considérés comme périodiques et ni Dr PERSONNE2.), ni Dr PERSONNE3.) ne contestent l'applicabilité de l'article 2277 du Code civil au cas d'espèce, spécifiquement aux frais encourus en 2011.

La demande en paiement des frais relatif à 2011 ne figure pas dans l'assignation introductive d'instance des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.).

Si, en cas de conclusions récapitulatives (ou de synthèse), le juge ne doit pas répondre aux conclusions antérieures, ces conclusions ne sont pas pour autant écartées des débats, retirées du dossier ou annulées, mais conservent tous leurs effets procéduraux. Les conclusions antérieures ne sont pas anéanties ; c'est ainsi que l'aveu judiciaire, contenu dans des conclusions antérieures, n'est pas rétracté du seul fait qu'il n'a pas été repris dans les dernières conclusions (Cass. fr. 1^e civ., 20 mai 2003, n° 00-18.295: JurisData n° 2003-019028 *in* JurisClasseur Procédures Formulaire, Hervé Croze, Fasc. 10 : Assignation, 15 octobre 2020, m.àj. 21 janvier 2023).

Le tribunal peut donc se référer aux conclusions prises par Maître Arsène KRONSHAGEN antérieurement à son corps de conclusions récapitulatives pour vérifier à quelle date remonte la demande en paiement des frais de 2011.

Conformément à ce qu'affirme Dr PERSONNE1.) sans que cela ne soit contesté par les docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), Dr PERSONNE2.) a formulé la demande en paiement des frais de 2011 (sans préciser à partir de quelle date précise Dr PERSONNE1.) a commencé à travailler dans le cabinet médical) dans son corps de conclusions du 28 mai 2019 et Dr PERSONNE3.) dans celui du 4 novembre 2019.

Un délai de plus de 5 années s'est écoulé entre le moment où la créance relative à l'année 2011 est devenue exigible et la demande en paiement.

Partant, la demande de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.) en paiement des frais relatifs à l'année 2011 est prescrite.

ii. Frais de 2012 à 2017

Les parties s'accordent pour dire que Dr PERSONNE1.) a rejoint une infrastructure médicale mise en place par Dr PERSONNE2.) et par Dr PERSONNE3.) et qu'en contrepartie de l'exercice de sa profession de gynécologue au sein de ce cabinet médical, il devait participer aux frais engendrés par le fonctionnement de ce cabinet au prorata des recettes réalisées.

Bien que le document intitulé « *Aufteilung der Praxisunkosten* » rédigé par Dr PERSONNE2.) n'ait été signé par aucune des parties, elles s'y réfèrent dans leurs écritures pour étayer le calcul des frais effectué d'un commun accord en 2012.

Etant donné qu'aucun document postérieur ne vient remettre en cause cet accord initial, il y a lieu de retenir qu'il reflète l'accord intervenu entre Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) d'une part, et Dr PERSONNE1.) d'autre part au titre du calcul de la participation de ce dernier aux frais engendrés par le cabinet médical.

Les modalités de répartition des frais du cabinet médical entre 2012 et 2017 sont donc à examiner à la lumière du document intitulé « *Aufteilung der Praxisunkosten* ».

Il y est écrit que : « Vor Antritt der Mitarbeit in der gynäkologischen ENSEIGNE2.) war mit Herrn Dr. PERSONNE1.) mündlich vereinbart worden, dass eine Mitbeteiligung seinerseits an den Praxisunkosten entsprechend der Proportionen der Umsätze durch Praxis- und Klinikätigkeit vorgenommen werden sollen. Die Ausgaben der Praxis, alle drei Ärzte betreffend, von Februar 2011 bis Dezember 2011 betrug 319.464,90 Euro (...) Der Anteil des Umsatzes für Dr. PERSONNE1.) (...) war 280.829,39 Euro gegenüber dem Gesamtumsatz (...) von 944.199,61 EUR, was einen prozentualen Anteil vom Gesamtumsatz für Dr. PERSONNE1.) von 22,92 % entspricht (...) Nimmt man einen Anteil von 23% zur Grundlage, so beträgt der Anteil der Praxisunkosten 2011 für Dr. PERSONNE1.) 73.476 Euro (...) Aufgrund der gemeinsamen Unterredung und Absprache vom 20.02.2012 haben wir beschlossen, eine monatliche Zahlung für das Jahr 2012 als Unkostenanteil von einem Zwölftel des Anteils vom letzten Jahr zahlen zu lassen.

23% von 319.464,90 Euro macht 73.476 Euro
1/12 pro Monat 6.123 Euro

Wie vereinbart soll der Betrag jeweils zum Ende des Monats bezahlt sein (...) ».

Le terme « Anteil » s'entend en français comme « part, quote-part, quotité » (Dictionnaire juridique et économique Doucet/Fleck, C.H. Beck, München, 2002) et non comme avance.

Il résulte de l'écrit précité que les parties PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) ont fixé la contribution de Dr PERSONNE1.) en décidant de mettre à charge de ce dernier « eine monatliche Zahlung für das Jahr 2012 als Unkostenanteil von einem Zwölftel des Anteils vom letzten Jahr ».

Le terme « Unkostenanteil » signifie donc la quote-part de Dr PERSONNE1.) dans les frais du cabinet.

Il résulte de ce qui précède que les docteurs PERSONNE2.), PERSONNE3.) et PERSONNE1.) sont convenus que la contribution définitive de Dr PERSONNE1.) aux frais de chaque exercice est à calculer sur base de sa quote-part dans les recettes réalisés l'exercice précédent par l'ensemble des docteurs travaillant dans le cabinet médical.

Les sommes que Dr PERSONNE1.) devait payer mensuellement ne constituent donc pas des avances sur frais susceptibles de faire l'objet d'un recalcul en fin d'exercice, respectivement une fois que les données concernant les frais effectivement exposés étaient disponibles.

L'expertise judiciaire est une mesure d'instruction destinée à fournir, en vue de la solution du litige, des renseignements d'ordre technique que le juge ne peut se procurer lui-même et qui ne peuvent s'obtenir qu'avec le concours d'un spécialiste dans une science, dans un art ou dans un métier (Cour d'appel, 5 mars 1980, Pas. 25, p. 21).

Pour déterminer si Dr PERSONNE1.) est encore redevable d'un solde en ce qui concerne les frais du cabinet médical avancés par Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) ou si au contraire ces derniers doivent lui rembourser une somme à titre de trop payé, le tribunal dispose notamment de deux rapports d'expertise extra-judiciaires.

Or, le rapport d'analyse comptable établi par la société SOCIETE1.) le 30 juillet 2018 à la demande des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) et la note de synthèse de Philippe PUISSANT du 4 janvier 2019 rédigée sur requête de Dr PERSONNE1.) arrivent à des résultats opposés et constituent des rapports unilatéraux.

Etant donné que la solution de ce litige requiert le recours à un homme de l'art et afin de permettre à chacune des parties d'exposer ses pièces comptables et ses calculs de façon contradictoire, il y a lieu d'avoir recours à un expert-comptable avec la mission détaillée au dispositif du présent jugement pour dresser les comptes entre parties et déterminer si les fiches fiscales contiennent des erreurs.

A ce stade, il n'y a pas lieu d'accorder de provision aux parties.

En attendant le résultat de cette mesure d'instruction, la demande des docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) en paiement d'arriérés de frais d'occupation du cabinet médical entre 2012 et 2017, ainsi que celle de Dr PERSONNE1.) en remboursement du trop-perçu pour les frais des années 2016 et 2017 et sa demande visant à se voir délivrer des fiches fiscales correctes pour les années 2016 et 2017 sont à réserver.

Il en va des mêmes des mesures accessoires, à savoir les indemnités de procédure réclamées de part et d'autre, les dépens de l'instance et la mesure tendant à obtenir une condamnation sous le bénéfice de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement ;

déclare la demande de Dr PERSONNE1.) introduite par assignation du 9 mars 2018 recevable,

déboute Dr PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité compensatoire pour non-respect d'un délai de préavis suffisant de 468.560,04 EUR ;

déboute Dr PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité pour déperdition et captation de patientèle, pour perte d'assistance opératoire et arrêt des remplacements de 54.007,87 EUR ;

déboute Dr PERSONNE1.) de sa demande en paiement d'une indemnité à titre de dommage réputationnel et de préjudice moral de 50.000 EUR ;

déclare la demande de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.) introduite par assignation du 28 août 2018 recevable ;

déclare la demande de Dr PERSONNE2.) et de Dr PERSONNE3.) en paiement des frais relatifs à l'année 2011, formulée par voie de conclusions, prescrite ;

déboute Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) de leur demande en restitution, sinon tendant à la production forcée ou remise de dossiers médicaux de patientes ;

déboute Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) de leur demande en paiement de dommages-intérêts de 20.000 EUR au titre du préjudice matériel et de 50.000 EUR au titre du préjudice moral ;

avant tout autre progrès en cause, ordonne une expertise et nomme expert M. Paul LAPLUME, demeurant à L-ADRESSE5.) ;

avec la mission de concilier les parties si faire se peut, sinon, dans un rapport écrit et motivé :

« après avoir pris inspection des pièces du dossier dont notamment les rapports SOCIETE1.) et PUISSANT, et le document intitulé '*Aufteilung der Praxisunkosten*',

en retenant que le terme '*Unkostenanteil*' utilisé dans ce document s'entend comme étant la quote-part définitive de Dr PERSONNE1.) dans les frais du cabinet médical et non comme avance sur les frais réellement exposés,

en retenant pour règle de calcul que la contribution définitive de Dr PERSONNE1.) aux frais de chaque exercice est à chiffrer sur base de sa quote-part dans les recettes réalisés l'exercice précédent par l'ensemble des docteurs travaillant dans le cabinet médical :

1. déterminer la quote-part à charge de Dr PERSONNE1.) dans les frais du cabinet médical du 1^{er} janvier 2012 au 28 février 2017,
2. faire le décompte entre Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.), d'une part, et Dr PERSONNE1.), d'autre part, et déterminer notamment (a) si Dr PERSONNE1.) redoit encore aux docteurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.) un solde au titre de sa participation au paiement des frais du cabinet médical sur la période du 1^{er} janvier 2012 au 28 février 2017 et (b) si Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) redoivent encore à Dr PERSONNE1.) une somme à titre de trop-perçu pour les frais de l'exercice 2016 et 2017,
3. se prononcer sur la question de savoir si les fiches fiscales émises par Dr PERSONNE2.) et Dr PERSONNE3.) relatives aux « *Praxisunkosten* » payés par

Dr PERSONNE1.) pour les exercices 2016 et 2017 sont à rectifier et, dans l'affirmative, dans quel sens » ;

ordonne à Dr PERSONNE2.), à Dr PERSONNE3.) et à Dr PERSONNE1.) de payer chacun une provision de 700 EUR (soit 2.100 EUR en tout) à l'expert ou de la consigner auprès de la Caisse des consignations au plus tard le 15 mars 2024, et d'en justifier au greffe du tribunal, sous peine de poursuite de l'instance selon les dispositions de l'article 468 du Nouveau Code de procédure civile ;

dit que dans l'accomplissement de sa mission l'expert pourra s'entourer de tous renseignements utiles et même entendre de tierces personnes ;

dit que si ses honoraires devaient dépasser le montant des provisions versées, il devra avertir le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise et ne continuer ses opérations qu'après consignation d'une provision supplémentaire ;

dit que l'expert devra déposer son rapport au greffe du tribunal le 20 septembre 2024 au plus tard ;

charge le premier juge Julie MICHAELIS du contrôle de ces mesures d'instruction ;

dit que l'expert devra, en toute circonstance, informer le magistrat chargé du contrôle des opérations d'expertise de l'état de ses opérations et des difficultés qu'il pourra rencontrer ;

réserve le surplus.